



MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

BULLETIN – JANVIER 2018

DÉPÔT DU PROJET DE LOI 149

Le 2 novembre dernier, le ministre des Finances du Québec a déposé le projet de loi 149 visant la bonification du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Il y est prévu la mise en place graduelle, dès janvier 2019, d'une bonification du RRQ semblable à celle du Régime de pensions du Canada (RPC).

LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI SONT LES SUIVANTS :

- Offrir aux prochaines générations une sécurité financière accrue à leur retraite;
- Préserver l'équité entre les générations;
- Renforcer le financement du RRQ;
- Bonifier le RRQ et l'harmoniser avec son équivalent canadien, le RPC.

LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Il est tout d'abord important de préciser que le projet de loi québécois ne prévoit aucune modification du régime de base. Il propose plutôt la mise en place d'un régime supplémentaire, lequel viendra s'ajouter au régime de base actuel auquel tous les Québécois contribuent lorsqu'ils sont en situation d'emploi. Ainsi, le RRQ sera dorénavant composé de deux parties : le régime de base (mis en place en 1966) et le régime supplémentaire (débutera en 2019).



BONIFICATION DE LA RENTE DE RETRAITE DE 25 % À 33,33 % DU REVENU ACTUEL

Le premier volet permettra, à terme, une bonification du remplacement du revenu de 25 % à 33,33 % du salaire jusqu'au maximum des gains admissible actuel, soit 55 900 \$ en 2018.

Cette bonification sera financée à même une cotisation additionnelle de 2 % qui sera mise en place progressivement entre 2019 et 2023. La cotisation sera partagée à parts égales entre les travailleurs et les employeurs.

CE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE COMPTE LUI-MÊME DEUX VOLETS, LESQUELS SERONT PLEINEMENT FINANCÉS.

Taux de cotisation au régime supplémentaire 1 ^{er} volet	
2019	0,3 %
2020	0,6 %
2021	1,0 %
2022	1,5 %
2023	2,0 %

2

AUGMENTATION DU MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA) DE 14 %

Le deuxième volet s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024, de façon progressive sur deux ans, afin d'augmenter de 14 % le salaire maximal sur lequel la rente sera calculée. Une rente de 33,33 % sera créditée sur ce salaire en excédent du MGA.

Une cotisation de 8 %, répartie à parts égales entre les travailleurs et les employeurs, servira à financer la rente acquise sur le salaire compris entre le maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA de 2018 63 700 \$) et le MGA.

TAUX DE REMPLACEMENT DU REVENU

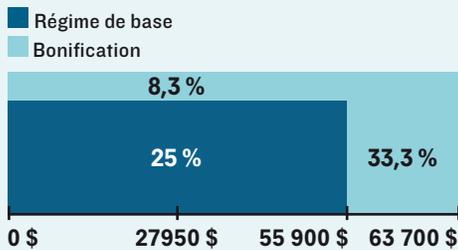
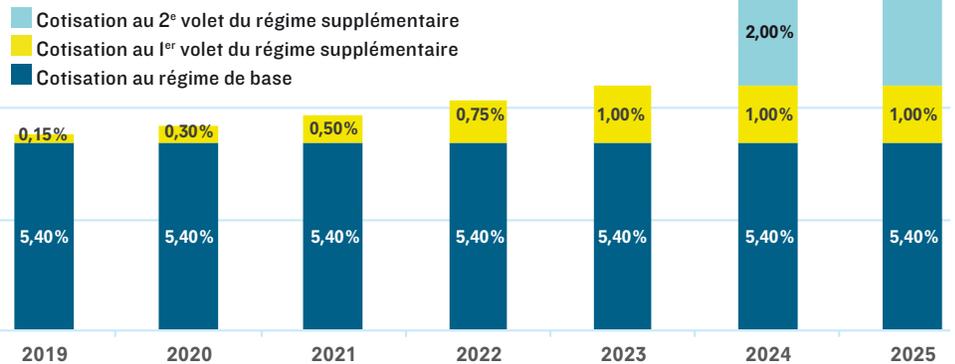


ILLUSTRATION DE L'AUGMENTATION GRADUELLE DE LA COTISATION DES EMPLOYÉS AU RRQ



LA VIGILANCE S'IMPOSE !

Les modifications au RRQ, annoncées dans le projet de loi à l'étude, n'entraînent aucune modification automatique des régimes de retraite privés ni des régimes privés du gouvernement tels que le RREGOP. Ces régimes devraient donc continuer à exister de la même manière à moins que les parties choisissent spécifiquement de les modifier.

Dans le contexte, certains employeurs pourraient vouloir coordonner, lors des négociations à venir, leur régime d'entreprise avec les nouvelles dispositions du RRQ, puisque leurs cotisations au régime augmenteront au fil du temps. Cependant, il faut être très prudent si l'on accepte d'aller dans ce sens, pour les raisons suivantes :

1 Les bonifications annoncées ne trouveront leur plein effet que dans 40 ans ! Il serait donc périlleux de modifier nos régimes de retraite privés alors que les personnes qui sont actuellement à l'emploi ne profiteront pas toutes également des effets des bonifications proposées.

2 La bonification du RRQ s'appuie sur le constat que les Canadiennes et Canadiens n'épargnent pas suffisamment en vue de la retraite et que très peu réussissent à atteindre les taux de remplacement du revenu requis pour maintenir un niveau de vie équivalent lors de leur retraite. Le fait de réduire le régime de retraite privé à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du RRQ aurait comme résultat d'annuler la bonification du RRQ et de ne pas améliorer le revenu disponible à la retraite.

3 En 2011, le gouvernement avait augmenté le facteur de réduction de la rente de 0,5 % à 0,6 % par mois d'anticipation de la rente avant 65 ans. Cette modification pénalise fortement ceux qui demandent leur rente du RRQ avant 65 ans contrairement à ce qui était prévu auparavant.

La coordination des régimes privés avec le RRQ aurait dû être revue à la lumière de ces modifications et probablement supprimée afin de maximiser les revenus provenant des deux régimes. Une augmentation de la coordination suite à la bonification du RRQ irait donc dans le sens contraire d'une meilleure harmonisation entre les deux régimes.

IL RESTE DES RÉFLEXIONS À FAIRE !

Le projet de loi ne prévoit pas, dans la partie supplémentaire du régime, toutes les mesures de redistribution qui sont actuellement dans la partie de base telles que la reconnaissance des années où les parents s'occupent d'enfants en bas âge ainsi que celles où le travailleur est en situation d'invalidité. La CSN continuera à presser le gouvernement de réfléchir à la possibilité d'intégrer des mesures semblables, mais mieux adaptées aux nouvelles réalités du travail dans la partie supplémentaire du régime.